



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

A/42/664  
S/19216  
16 octobre 1987  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ARABE

ASSEMBLEE GENERALE  
Quarante-deuxième session  
Point 136 de l'ordre du jour  
RAPPORT DU COMITE SUR LES RELATIONS  
AVEC LE PAYS HOTE

CONSEIL DE SECURITE  
Quarante-deuxième année

Lettre datée du 12 octobre 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies

En ma qualité de président du Groupe arabe pour le mois d'octobre 1987 et au nom des Etats membres, j'ai l'honneur de vous informer de ce qui suit :

Les membres du Groupe arabe auprès de l'Organisation des Nations Unies, ayant pris connaissance du projet de loi No 940 du Sénat américain portant modification de la loi relative aux pouvoirs d'accréditation du Ministère des affaires étrangères, souhaitent préciser ce qui suit :

1. Le projet constitue un acte hostile à l'égard du peuple palestinien, qui a désigné l'Organisation de libération de la Palestine comme son seul représentant légitime, et est contraire aux droits inaliénables de ce peuple.
2. Il va également à l'encontre du processus d'instauration d'une paix juste et durable dans la région du Moyen-Orient et intervient à un moment où de nombreuses parties, dont l'Organisation des Nations Unies et son Secrétaire général, oeuvrent pour la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient.
3. Il viole le droit à la liberté d'expression dont jouissent les parties arabes et les Arabes américains et porte atteinte aux droits de l'ensemble des résidents arabes.
4. Le projet de loi - s'il est adopté - aura des effets qui seront en contradiction flagrante avec l'Accord de Siège et, partant, avec les règles du droit international, les droits de l'Organisation des Nations Unies, des Etats Membres et, en général, des membres jouissant du statut d'observateur.

5. Le Groupe arabe ne saurait en aucun cas accepter qu'il soit porté atteinte au statut de l'Organisation des Nations Unies et des Etats Membres, y compris des membres jouissant du statut d'observateur ou, en l'espèce, au statut de l'Organisation de libération de la Palestine. A cette fin, le Groupe arabe prendra toutes les mesures qui s'imposent, dans le cadre du système des Nations Unies, et en appelle à tous les Etats pour qu'ils fassent de même au nom de la légitimité et du droit international. Il demande en outre tout particulièrement au Comité sur les relations avec le pays hôte de prendre les mesures nécessaires.
6. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe arabe demande au Secrétaire général de faire toutes les démarches voulues auprès des parties concernées pour clarifier la position de l'Organisation des Nations Unies en vue de faire respecter l'Accord de Siège et les droits de l'Organisation et d'éviter les conséquences fâcheuses que pourrait comporter pareille situation.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 136 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent de la  
Jamahiriyah arabe libyenne populaire  
et socialiste auprès de l'Organisation  
des Nations Unies,

Président du Groupe arabe,

(Signé) Ali TREIKI

-----